



**Arrêté n° 2024/ICPE/156 portant
Sur le renouvellement d'une centrale photovoltaïque
Société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT
commune de Gétigné**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants et R.122-2 soumettant à étude d'impact et à enquête publique, préalablement à leur réalisation, les travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à 250 kilowatts (catégorie d'ouvrage n° 30 à l'annexe de l'article R.122-2 précité) ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-2, R.421-1, R.421-2, R.421-9, R.422-2, R.423-20, R.423-32, R.423-57 et R.424-2 relatifs à la réglementation applicable à la demande de permis de construire ;

VU le code de l'environnement - titre II du livre Ier – et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du Préfet de la région Pays de Loire, Préfet de Loire-atlantique ;

VU la demande de permis de construire numéro PC04406323A1020 accompagnée d'une étude d'impact et de son résumé non technique déposée le 13 septembre 2023 par la Société PHOTOSOL Développement en vue de renouveler une centrale photovoltaïque au sol et ses locaux techniques, au lieu-dit « L'Ecarpière » dans la commune de Gétigné ;

VU l'avis favorable de la Direction de la sécurité aéronautique d'État en date du 8 décembre 2023 ;

VU l'avis de la DDTM du 8 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable du SDIS du 1^{er} décembre 2023 ;

VU l'absence d'observation émise par l'autorité environnementale dans le délai réglementaire échu le 10 mars 2024

VU le courrier du 5 avril 2024, par lequel la Direction départementale des territoires et de la mer sollicite l'ouverture d'une enquête publique préalable au projet de renouvellement de la centrale photovoltaïque de Gétigné ;

VU la décision n° E24000069/44 en date du 9 avril 2024 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire précitée, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce projet est soumis à enquête publique unique en application des articles L.123-1, L.123-2, L.123-6 et R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il sera procédé du **lundi 10 juin 2024 à 9h00 au mercredi 10 juillet 2024 à 17h30 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs**, à une enquête publique concernant le projet de renouvellement d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 13 MegaWatt Crête (MWc) et de ses locaux techniques, porté par la société PHOTOSOL Développement sur la commune de Gétigné.

La durée de cette enquête pourra être prorogée une fois sur décision motivée du commissaire-enquêteur, après information du préfet de Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : Monsieur Gilbert FOURNIER, cadre retraité de l'agroalimentaire, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet, et aux frais des porteurs de projet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « **Ouest France** » (édition de la Loire-Atlantique), « **Presse Océan** » .

Cet avis sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs dans la commune de Gétigné.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation du maire de la commune désignée, ci-dessus, et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché sur le site du projet par les soins des porteurs de projet. Ces affiches devront être visibles de la, ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête en version papier sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Gétigné, où toute personne pourra en prendre connaissance sur place et sur un support informatique accessible au public, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>) et directement accessible sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5412>

Ce dossier comportant une étude d'impact sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de la Loire-Atlantique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières).

Le dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé des porteurs de projet de les communiquer seront versés au dossier d'enquête.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté, et paraphé par le commissaire-enquêteur, en mairie de Gétigné où il sera tenu à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale à Monsieur Gilbert FOURNIER, commissaire-enquêteur, en mairie de Gétigné (adresse postale : Mairie de Gétigné, Rue du Pont Jean Vay – BP 60051 – 44190 Gétigné).

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions pendant la stricte durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5412@registre-dematerialise.fr

Elles pourront également être formulées directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5412> et accessible via le site internet de la préfecture (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3Mo.

Les observations et propositions adressées par courrier électronique sont transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions portées sur le registre « papier » et reçues par courrier sont également numérisées par la commune et transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Toutes les observations (papier et numériques) sont portées à la connaissance du public en mairie au sein du registre.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le président de la commission d'enquête.

ARTICLE 5 : Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public les jours et heures suivants, en mairie de Gétigné :

- Lundi 10 juin 2024	9h00 – 12h00
- Mercredi 19 juin 2024	14h00 – 17h30
- Mardi 25 juin 2024	9h00 – 12h00
- Samedi 6 juillet 2024	9h00 – 12h00
- Mercredi 10 juillet 2024	14h00 - 17h30

ARTICLE 6 : Le conseil municipal de Gétigné et les collectivités intéressées par le projet seront appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société PHOTOSOL Développement dès l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 :

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine les responsables de projet et leur communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en les invitant à produire leurs observations éventuelles dans un délai de 15 jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport unique dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné des registres d'enquête et pièces annexées seront transmis au préfet de la Loire-Atlantique (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des procédures environnementales et foncières), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions au maire de Gétigné, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête ainsi qu'à la société PHOTOSOL Développement.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site internet de la préfecture (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

ARTICLE 8 : Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès du pétitionnaire :
- la société PHOTOSOL Développement, ayant son siège 40/42 rue de la Boétie, 75008 PARIS

ARTICLE 9 : La décision d'accorder ou non le permis de construire relève de la compétence du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Gétigné, le commissaire-enquêteur ainsi que le porteur de projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 16 mai 2024

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY